



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°23-2021-147

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2021

Sommaire

DDETSPP de la Creuse /

23-2021-10-12-00003 - Récépissé déclaration services à la personne
JEREM'SERVICES (2 pages) Page 3

23-2021-10-13-00004 - Récépissé déclaration services à la personne Laurent
BIGOT (2 pages) Page 6

DDETSPP de la Creuse / Santé Animale

23-2021-10-22-00004 - Habilitation sanitaire DRV BENANI Sliman (3 pages) Page 9

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel

23-2021-10-28-00001 - Arrêté portant dérogation aux interdictions de
capture, de transport et de détention de spécimens d'espèce animale
protégée dans le cadre d'une étude coordonnée par le CNRS de Paris sur
l'espèce Zootoca vivipara (6 pages) Page 13

Préfecture de la Creuse / Bureau des Élections et de la Réglementation

23-2021-10-18-00004 - Arrêté portant convocation des électrices et
électeurs de la commune de la Celle Dunoise (4 pages) Page 20

23-2021-10-14-00003 - Arrêté Renouvellement d'autorisation d'ouverture
tardive "LE PUB ROCHEFORT" 23000 Guéret - Dérogation pour 1 an (2
pages) Page 25

23-2021-10-22-00003 - Arrêté renouvellement habilitation funéraire EURL
FRANCK ROY - Gouzon pour 5 ans (2 pages) Page 28

Préfecture de la Creuse / Mission interministérielle et projets

23-2021-10-15-00004 - Arrêté constatant l'inutilité d'une parcelle sur la
commune de ST MAIXANT (1 page) Page 31

23-2021-10-19-00001 - Arrêté portant agrément d'un établissement
d'information, de consultation ou de conseil familial (EICCF) (2 pages) Page 33

Préfecture de la Creuse / Sous-préfecture d'Aubusson

23-2021-10-26-00001 - Modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays
Sud Creusois.odt (1 page) Page 36

DDETSPP de la Creuse

23-2021-10-12-00003

Récépissé déclaration services à la personne
JEREM'SERVICES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP902965300**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La préfète de la Creuse

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Creuse le 5 octobre 2021 par Monsieur Jérémy GILBERT, en qualité d'entrepreneur individuel pour l'organisme JEREM'SERVICES dont l'établissement principal est situé 1 allée des prairies – 23210 Mourioux Vieilleville et enregistré sous le N° SAP902965300 pour les activités suivantes:

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- petits travaux de jardinage
- travaux de petits bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devront faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le 12 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation
le directeur départemental,
signé : Bernard ANDRIEU

DDETSPP de la Creuse

23-2021-10-13-00004

Récépissé déclaration services à la personne
Laurent BIGOT

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP805389897**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

La Préfète de la Creuse

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Creuse le 2 septembre 2021 par Monsieur Laurent BIGOT, en qualité de micro entrepreneur pour l'organisme Laurent BIGOT dont l'établissement principal est situé Le Pont du Bège – 23400 Montboucher et enregistré sous le N° SAP805389897 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- petits travaux de jardinage
- travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devront faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le 13 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation
le directeur départemental,
signé : Bernard ANDRIEU

DDETSPP de la Creuse

23-2021-10-22-00004

Habilitation sanitaire DRV BENANI Sliman

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la
Protection des Populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2021-181
attribuant l'habilitation sanitaire au Dr BENANI Sliman

La Préfète de la Creuse

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

VU l'arrêté du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2446/2017 du 04 octobre 2017 de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier attribuant une habilitation sanitaire à Monsieur BENANI Sliman ;

VU le décret du 2 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2021-03-31-00006 du 31 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard ANDRIEU, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2021-08-17-00002 du 17 août 2021 portant subdélégation de signature du Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

VU la demande présentée par Monsieur BENANI Sliman né le 3 novembre 1981, docteur vétérinaire et domicilié professionnellement à 23230 GOUZON ;

CONSIDÉRANT que Monsieur BENANI Sliman remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Monsieur BENANI Sliman, docteur vétérinaire domicilié professionnellement à 23230 GOUZON.

ARTICLE 2 :

Le lieu d'exercice professionnel administratif déclaré est : Cabinet Vétérinaire Gauthier à « 7, Avenue du Berry » 23230 GOUZON.

ARTICLE 3 :

Les vétérinaires sanitaires qui exercent sur au moins un animal des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, équine ou volailles sont dans l'obligation de participer à un programme de formation continue. A ce titre, ils sont tenus, d'avoir participé au cours des trois dernières années à a minima une demi-journée ou soirée de formation continue, dans la limite de quatre formations par période de dix ans.

ARTICLE 4 :

Monsieur BENANI s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Monsieur BENANI pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7 :

La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 22 octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
P/Le Directeur départemental,
Le chef de service

DREAL Nouvelle Aquitaine

23-2021-10-28-00001

Arrêté portant dérogation aux interdictions de capture, de transport et de détention de spécimens d'espèce animale protégée dans le cadre d'une étude coordonnée par le CNRS de Paris sur l'espèce *Zootoca vivipara*



**Arrêté portant dérogation aux interdictions de capture, de transport et de détention de spécimens
d'espèce animale protégée dans le cadre d'une étude coordonnée par le CNRS de Paris sur l'espèce
*Zootoca vivipara***

Réf. DBEC : n° 88/2021

**La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

La préfète de la Creuse

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- VU** l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2019 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n° 19-2020-08-24-039 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n° 23-2020-08-24-017 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision n°2020-0469 du 1er décembre 2020 du Parc national des Cévennes ;
- VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** la demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées au titre du L. 411-1 du code de l'environnement déposée le 1er mars 2021 par Monsieur Pierre de Villemereuil, maître de conférence de l'École Pratique des Hautes Études de Paris et complétée le 26 juillet 2021 ;
- VU** l'avis favorable sous condition du 26 mai 2021 du Conseil National de la Protection de la Nature ;

CONSIDÉRANT l'annexe rédigée en réponse à l'avis du CNPN et envoyée à la DREAL Occitanie le 18 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT l'objectif global du projet, à savoir évaluer et anticiper la réponse des populations naturelles du Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*) aux changements climatiques à travers différents prismes d'étude combinant la biologie des populations (suivi de plusieurs sites sur le long terme), écologie (caractérisant des liens entre le Lézard vivipare et son environnement), la génétique évolutive (changement de la constitution génétique des populations dans le temps et dans l'espace) et l'éco-physiologie (relation entre comportement, stress physiologique et environnement) ;

CONSIDÉRANT que cet objectif nécessite une perspective de long terme sur plusieurs populations naturelles ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ;

CONSIDÉRANT les mesures mises en œuvre pour réduire les impacts sur les individus capturés et détenus ;

CONSIDÉRANT l'absence d'impact ou de perturbation significatif sur les spécimens concernés par l'étude ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de cette étude ;

CONSIDÉRANT que la dérogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux espèces protégées concernées, et est sans effet significatif sur l'environnement, elle ne requiert donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle et qu'elle ne remet pas en cause le bon état de conservation de ces espèces dans la région Occitanie ;

Sur proposition des secrétaires généraux des Préfectures de la Corrèze et de la Creuse,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 – Cadre de la dérogation

L'objectif global du projet est d'évaluer et d'anticiper la réponse des populations naturelles du Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*) aux changements climatiques à travers différents prismes d'études combinant la biologie des populations, l'écologie et la génétique évolutive.

Le projet global concerne 3 régions (Nouvelle Aquitaine, Auvergne-Rhône-Alpes et Occitanie) et 6 départements (Ardèche, Cantal, Corrèze, Creuse, Hérault, Lozère).

En Nouvelle-Aquitaine, sont concernées 5 populations de Lézard vivipare *Zootoca vivipara*, situées sur le plateau de Millevaches.

Ces populations peuvent être concernées par les interventions suivantes :

- x mesure non-invasive sur le terrain et au laboratoire (morphologie, masse ...)
- x prise de sang,
- x suivi en élevage,
- x études comportementales non invasives.

Les communes concernées sont les suivantes :

- x en Corrèze : Peyrelevade et Saint-Merd-les-Oussines
- x en Creuse : Gentioux-Pigerolles et Saint-Pierre-Bellevue

Lieu de détention et d'élevage possible :

- x CEBC à Chizé (Deux-Sèvres)
- x CERECP-Ecotron Île-de-France (Seine-et-Marne)

Bénéficiaires de la dérogation

Les bénéficiaires de la dérogation sont le Centre national de la recherche scientifique (CNRS), 19 rue de l'Église, 48 800 VILLEFORT, l'institut de Systématique, Évolution, Biodiversité (ISYEB), 45 rue Buffon, 75 005 PARIS, le CERECP Ecotron Île-de-France, 78 rue du Château, 77 140 SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS et le Centre d'Études Biologiques de Chizé (CEBC), 405 route de la Prissé-la Charrière, 79 360 VILLERS-EN-BOIS.

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

CERECP-Ecotron Île-de-France :

- x LE GALLIARD Jean-François : Directeur de recherche au CNRS, écologue spécialiste de la biologie des populations et des reptiles ;
- x MEYLAN Sandrine : Professeur à Sorbonne Université, écologue spécialiste de la physiologie et l'écologie des lézards ;
- x DUPOUÉ Andréaz : Post-doctorant iEES Sorbonne Université, écologue spécialiste de la biologie intégrative des reptiles.

CEBC :

- x LOURDAIS Olivier : Chargé de recherche au CNRS, écologue spécialiste de la biologie intégrative des reptiles ;
- x GUILLON Michaël : Chercheur indépendant, bureau d'étude Biotope, écologue spécialiste de la répartition spatiale des espèces ;
- x CHABAUD Chloé: Doctorante CEBC ENS, écologue spécialiste de la biologie comportementale des reptiles.

ISYEB :

- x DE VILLEMEREUIL Pierre : Maître de conférence EPHE, écologue spécialiste de génétique évolutive ;
- x CLOBERT Jean : Directeur de recherche au CNRS, écologue spécialiste de la biologie des populations et des lézards.
- x RUTSCHMANN Alexis : Post-doctorant à l'Université d'Auckland, écologue spécialiste de la biologie des populations et des lézards.

Des stagiaires et étudiants collaborateurs sont susceptibles d'intervenir en appui, sous le contrôle des personnes habilitées ; leur liste est communiquée chaque année à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Les personnes habilitées sont porteuses de la présente dérogation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 2 – Conditions de la dérogation

L'étude en objet est divisée en 3 activités différentes.

Les captures sont réalisées entre les mois d'avril et de juillet et peuvent être réitérées en septembre dans le cadre du suivi des juvéniles de l'activité 1. Le temps de capture total est réalisé sur un maximum de 30 jours chaque année.

Les animaux sont capturés à la main sur le terrain et effectués par du personnel compétent et formé sous la responsabilité du coordinateur de la demande et des mandataires.

La pression de capture maximale est de 5 personnes par session et par population. Les captures s'effectuent en une session d'un jour ou deux par population en général à l'exception des deux populations de l'activité 1 (voir ci-dessous) où le suivi se déroule en 6 à 8 sessions successives d'une demi-journée. En fonction des besoins de capture de certains effectifs pour le transport en laboratoire, certaines populations peuvent être visitées plus de deux journées successivement.

Les animaux qui sont transportés le sont en terrariums individuels avec du substrat naturel humide (herbes ou terre), fermé par un couvercle et adéquatement maintenus dans le véhicule climatisé. Les individus sont ramenés dans la journée au site d'élevage à Villefort et placés dans leurs terrariums d'élevage individuels.

Les individus capturés sont mesurés de manière non-invasive sur le terrain et au laboratoire à l'aide d'outils simples (règle de mesure et pieds à coulisses pour la morphologie, balance de terrain pour la masse, nuancier et spectrophotomètre pour la coloration).

Durant la phase d'élevage des animaux au CNRS de Villefort, les animaux sont maintenus en conditions standardisées avec un suivi comprenant une hydratation régulière, un nourrissage quotidien et des suivis de la masse corporelle toutes les semaines en général. Les individus sont placés dans des vivariums individuels (minimum de 12cm × 18cm × 12cm), contenant une cache artificielle et une source de chaleur pendant 6 à 8h par journée (par des ampoules ou des câbles chauffants) et un éclairage artificiel spécialement supplémenté en UV pendant la journée. Les vivariums sont installés dans une pièce unique, climatisée et sécurisée. Des pratiques de prophylaxie habituelles sont appliquées, notamment dans le suivi des infections parasitaires, et les élevages sont placés sous la responsabilité d'un vétérinaire référent.

Tous les animaux sont relâchés sur leur point de capture, proches d'un abri et en fin de journée pour limiter les risques de réponse au stress du lâcher. Chaque femelle initialement ramenée en laboratoire, ainsi que ses juvéniles, sont retournés à leur position exacte de capture dans les 3 jours après la mise-bas.

Les populations étudiées en Nouvelle-Aquitaine font l'objet de la seule activité 3 ayant pour intitulé : « études en conditions contrôlées » sur les communes de Peyrelevade (19), Saint-Merd-les-Oussines(19), Gentioux-Pigerolles (23) et Saint-Pierre-Bellevue (23)

Cette activité est coordonnée par la structure CEBC en collaboration avec le CEREEP-Ecotron Île-de-France. Un total de 150 individus par année est concerné pour la région Nouvelle-Aquitaine, seul lieu de déroulement de cette activité.

Objectifs de l'activité 3 :

- x études ponctuelles de la capacité d'ajustement de la physiologie et du comportement des Lézards vivipares vis-à-vis des conditions thermiques et hydriques ;
- x mise en évidence de mécanismes impliqués dans la dynamique des populations naturelles.

Protocole d'étude :

Cette activité consiste en une étude périodique des populations de Lézard vivipare identifiées pour les besoins d'études comparatives et nécessite :

- x une capture des animaux ;
- x leur transport vers un élevage et un établissement d'expérimentation animale du CNRS ;
- x leur maintien en captivité de deux à huit semaines en fonction du besoin des expérimentations.

Les captures sont effectuées entre mai et juillet en fonction des besoins définis pour les expérimentations et les individus immédiatement transférés dans les laboratoires du CNRS.

Les animaux capturés dans les 5 populations limousines ne sont pas marqués individuellement de manière permanente mais identifiés à partir d'une combinaison de méthodes non invasives (inadéquates pour un suivi à long terme individuel mais adaptées à des études à court terme en laboratoire). Les méthodes non invasives combinent des photographies individuelles des zones dorsales et ventrales, avec des mesures de taille. Ces mesures permettent de différencier chaque individu dans l'élevage par la reconnaissance des patrons de coloration et l'écaillage.

Les animaux sont capturés au cours de journées dans des populations, maintenus temporairement sur un site proche des populations, puis transportés dans un élevage et un établissement d'expérimentation animale du CNRS au CEBC à Chizé ou au CEREEP-Ecotron Île-de-France. Les animaux sont mesurés au laboratoire et maintenus en captivité de 2 à 8 semaines en fonction du besoin des expérimentations puis relâchés sur leur lieu de capture.

ARTICLE 3 – Période de validité de la dérogation

La dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 4 – Transmission des données et publication des résultats

Les bénéficiaires de l'article 1er du présent arrêté précisent dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces activités ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Les données brutes d'observations et/ou de prélèvement (espèce, date, lieu, nombre de spécimens observés ou capturés, observateur) recueillies lors de ces activités, sur espèces protégées ou non, sont transmises par les bénéficiaires de la dérogation aux têtes de réseau du Système d'Information de l'Inventaire du Patrimoine Naturel (SINP) en Nouvelle-Aquitaine (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

ARTICLE 5 – Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de ces activités.

ARTICLE 6 – Modification de la demande - Incidents

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL par le demandeur. Le cas échéant, ces modifications peuvent faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviennent effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif.

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont tenus de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

ARTICLE 7– Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – Délais et voies de recours – Informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 10 – Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze et de la Creuse et la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs dans les départements concernés et transmis pour information à :

- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Corrèze,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Creuse,
- Monsieur le Directeur de l'observatoire FAUNA.

Poitiers, le 28 octobre 2021

Pour la préfète de la Corrèze et par délégation,
Pour la préfète de la Creuse et par délégation,
Pour la directrice régionale et par
subdélégation



Maylis GUINAUDEAU

Préfecture de la Creuse

23-2021-10-18-00004

Arrêté portant convocation des électrices et
électeurs de la commune de la Celle Dunoise

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTRICES ET DES ÉLECTEURS
DE LA COMMUNE DE LA CELLE DUNOISE

La préfète de la Creuse

VU le code électoral, notamment l'article L. 258 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les démissions de Monsieur Claude LANDOS maire de La Celle Dunoise et de Madame Catherine GODIN, deuxième adjointe au maire, acceptées respectivement le 14 octobre 2021 et 1^{er} février 2021 par Madame la préfète ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de compléter le conseil municipal avant la réélection d'un nouveau maire ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le collège électoral de LA CELLE DUNOISE est convoqué :

le dimanche 5 décembre 2021

afin de procéder à l'élection municipale complémentaire de **deux conseillers municipaux**, dont les sièges sont vacants à la suite de la démission de Monsieur Claude LANDOS et de Madame Catherine GODIN.

Dans le cas où les opérations électorales n'auraient pas permis de déclarer élus les conseillers municipaux au premier tour de scrutin, les électrices et les électeurs de la commune de LA CELLE DUNOISE seront convoqués de droit pour le second tour, qui aura lieu :

le dimanche 12 décembre 2021

ARTICLE 2 : Délais et lieu de dépôt des déclarations de candidature

Les déclarations de candidature devront être déposées à la Préfecture de Guéret – 4, Place Louis Lacrocq – Bureau des Élections et de la Réglementation, aux heures indiquées ci-dessous.

Pour le premier tour de scrutin :

- le mardi 16 novembre 2021 de 9h à 12h et de 14h à 17h ;
- le mercredi 17 novembre 2021 de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Cette déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Tout candidat non élu au premier tour sera, en effet, automatiquement candidat au second tour.

Dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour serait inférieur au nombre de sièges à pourvoir, seuls les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour devront déposer une déclaration de candidature pour le second tour, conformément aux dates et horaires fixés ci-dessous.

Pour le second tour de scrutin :

- le lundi 6 décembre 2021 de 9h à 12h et de 14h à 17h ;
- le mardi 7 décembre 2021 de 9h à 12h et de 14h à 17h.

ARTICLE 3 : Modalités de déclaration de candidature

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature en préfecture.

ARTICLE 4 : Contenu de la déclaration de candidature

La déclaration de candidature doit être obligatoirement faite sur un imprimé dont le modèle est publié sur le site internet de la préfecture.

Pour chaque candidat, cette déclaration devra être accompagnée des documents justifiant qu'il satisfait aux obligations générales d'éligibilité posées par les articles L. 228, L.O 228-1 et qui sont définis à l'article R. 124 du code électoral.

Une fiche établissant une liste précise des documents à fournir est jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Circulaires et bulletins de vote

Les candidats sont entièrement libres de faire imprimer ou non des circulaires, dont ils assurent la diffusion et dont l'impression est à leur charge.

Les circulaires ne répondent à aucune obligation de taille ou de grammage. Toutefois, elles doivent respecter l'interdiction de la combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception, le cas échéant, de la reproduction d'un emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques.

Les bulletins de vote qui doivent respecter les dispositions de l'article R. 30 du code électoral sont à la charge des candidats.

Il appartient aux candidats de déposer leurs bulletins en mairie au plus tard à midi la veille du scrutin ou dans le bureau de vote le jour de l'élection.

ARTICLE 6 : Durée de la campagne électorale

En application de l'article R. 26 du code électoral, pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 22 novembre 2021 à zéro heure et prendra fin le samedi 4 décembre 2021 à minuit.

Pour le second tour éventuel, la campagne électorale sera ouverte le lundi 6 décembre 2021 à zéro heure et prendra fin le samedi 11 décembre 2021 à minuit.

ARTICLE 7 : Lieu et horaire d'ouverture des votes

Les électeurs se réuniront au lieu de vote fixé par l'arrêté préfectoral n° 2020-BER-045 du 31 août 2020 modifié portant institution des bureaux de vote et désignation des emplacements pour l'affichage électoral dans le département de la Creuse pour l'année 2021.

Le scrutin sera ouvert à la mairie à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

ARTICLE 8 : Mode de scrutin

Les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffit. Conformément à l'article L. 253 du code électoral, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

ARTICLE 9 : Établissement de la liste électorale

Pour cette élection, il sera fait usage de la liste électorale générale et de la liste complémentaire municipale extraite du Répertoire Électoral Unique (REU). En application de la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018 modifiée, ces listes pourront être modifiées jusqu'au **29 octobre 2021, date limite d'inscription sur les listes électorales.**

Toute demande déposée sera examinée par le maire, selon les modalités déterminées par l'article L. 31 du code électoral.

La régularité des listes électorales fera l'objet d'un contrôle par la commission entre le 24ème et le 21ème jour précédant le scrutin, soit entre le 11 et le 14 novembre 2021. Un tableau indiquant les additions et radiations sera rendu public et communicable, au plus tard vingt jours avant le scrutin, soit le 15 novembre 2021.

Les demandes d'inscription sur la liste électorale formulées par les personnes atteignant l'âge de 18 ans jusqu'à la veille du scrutin, devront être déposées à la mairie au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin.

Ces modifications feront alors l'objet d'un tableau de rectifications qui sera publié cinq jours avant le scrutin, soit le mardi 30 novembre 2021.

ARTICLE 10 : Tout électeur et toute personne éligible ont le droit d'arguer de nullité des opérations électorales de la commune.

ARTICLE 11 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et Monsieur le maire par intérim de LA CELLE DUNOISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et affiché dans la commune, **six semaines au moins avant le premier tour de scrutin, soit avant le 22 octobre 2021.**

Fait à Guéret, le 18 octobre 2021

La préfète

Virginie DARPHEUILLE

Liste des documents à présenter pour une déclaration de candidature

I. Le formulaire de déclaration de candidature (cerfa n° 14996*03)

Le formulaire est disponible sur le site internet de la Préfecture ou sur demande à l'adresse courriel suivante :
pref-elections@creuse.gouv.fr

II. Un justificatif d'identité

III. Selon la situation :

- **Si vous avez la qualité d'électeur dans la commune de LA CELLE DUNOISE :**
 - l'attestation d'inscription sur la liste électorale de moins de 30 jours,
ou
 - la copie de la décision de justice ordonnant votre inscription.
- **Si vous avez la qualité d'électeur dans une autre commune que LA CELLE DUNOISE**

1/ un document prouvant votre qualité d'électeur :

- une attestation d'inscription sur la liste électorale de moins de 30 jours,
ou
- une copie de la décision de justice ordonnant votre inscription.

2/ un document prouvant votre attache avec la commune de LA CELLE DUNOISE

- un avis d'imposition ou un extrait de rôle, qui établit que vous êtes inscrit personnellement au rôle des contributions directes de la commune de **LA CELLE DUNOISE**

ou

- une copie d'un acte notarié établissant que vous êtes devenu dans l'année précédant celle de l'élection propriétaire d'un immeuble dans cette commune, ou d'un acte enregistré au cours de la même année établissant que vous êtes locataire d'un immeuble d'habitation dans cette commune,

ou

- une attestation du DDFIP justifiant votre inscription au rôle des contributions directes dans la commune de **LA CELLE DUNOISE** à la date du 1^{er} janvier 2021.

- **Si vous n'avez pas la qualité d'électeur :**
 - un certificat de nationalité ou un passeport ou une carte nationale d'identité en cours de validité,
 - un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de 3 mois.
 - un document prouvant votre attache avec la commune de **LA CELLE DUNOISE**

(voir ci-dessus pour les documents acceptés)

En cas d'indisponibilité, il est possible de désigner un mandataire pour le dépôt de candidature(s).

cf loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour,

Fait à Guéret le 18 octobre 2021

La préfète

Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2021-10-14-00003

Arrêté Renouvellement d'autorisation
d'ouverture tardive "LE PUB ROCHEFORT" 23000
Guéret - Dérogation pour 1 an

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT RENOUVELLEMENT OUVERTURE TARDIVE

La préfète de la Creuse

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 alinéa 3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016098-11 du 7 avril 2016, modifié par l'arrêté préfectoral n° 23-2016-11-25-001 du 25 novembre 2016 portant réglementation des débits de boissons dans le département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-BER-054 du 7 octobre 2020 portant renouvellement de la dérogation d'ouverture tardive du débit de boissons à consommer sur place « LE PUB ROCHEFORT » pour une durée d'un an, soit jusqu'au 7 octobre 2021 ;

VU la demande de renouvellement de dérogation pour ouverture tardive, présentée, dans mes services le 16 août 2021, par Monsieur Éric GALLERAND pour son établissement « LE PUB ROCHEFORT » - 6, place Rochefort - 23000 Guéret ;

VU l'avis favorable de Madame le Maire de GUÉRET en date du 1^{er} octobre 2021 ;

VU l'avis de Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Creuse, le 12 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de cet établissement ne cause pas de trouble à l'ordre public ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – Le renouvellement de dérogation d'ouverture tardive, sollicité par Monsieur Éric GALLERAND, pour son établissement « LE PUB ROCHEFORT » - 6, place Rochefort – 23000 Guéret, est accordé pour une durée d'un an, soit jusqu'au 14 octobre 2022.

En conséquence, Monsieur Éric GALLERAND est autorisé à ouvrir son établissement « LE PUB ROCHEFORT » jusqu'à 2 heures du matin, du mardi au samedi inclus, afin de lui permettre d'organiser des soirées karaoké avec un service restauration tardif.

ARTICLE 2 – L'autorisation octroyée est personnelle et révocable. Elle n'est pas cessible. Elle serait immédiatement retirée dans le cas où le déroulement de ces soirées engendrerait des événements de nature à troubler l'ordre public et en cas de non respect du code de la santé publique.

ARTICLE 3 – Toute demande de renouvellement de la présente dérogation devra être déposée en préfecture dans le délai d'un mois avant son expiration, soit, au plus tard, le 14 septembre 2022.

ARTICLE 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Éric GALLERAND ainsi qu'à Madame le Maire de Guéret.

<

La Préfète

Virginie DARPHEUILLE

Préfecture de la Creuse

23-2021-10-22-00003

Arrêté renouvellement habilitation funéraire
EURL FRANCK ROY - Gouzon pour 5 ans

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

La préfète de la Creuse

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

VU le décret n° 2020-750 du 16 juin 2020 relatif à l'obligation de fournir une attestation de conformité des véhicules funéraires qui met fin à l'obligation d'effectuer une visite de conformité dans les 6 mois précédant la demande de renouvellement de l'habilitation ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire fixant la durée d'habilitation unique à 5 ans qu'il s'agisse d'une première demande ou d'une demande de renouvellement et à l'utilisation de la housse mortuaire obligatoire en cas de transport du corps avant mise en bière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2020-07-27-001 du 27 juillet 2020, portant habilitation dans le domaine funéraire des Pompes Funèbres ROY-THOMAS ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire, présenté par Monsieur Franck ROY, représentant légal de l'EURL FRANCK ROY, 68, avenue du Général de Gaulle – 23230 Gouzou et dont le siège social est situé 11, rue du Clos de la Chapelle – 03380 à Quissaines ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} – L'entreprise de pompes funèbres EURL FRANCK ROY, 68, avenue du Général de Gaulle – 23230 Gouzou, dont le siège social est situé 11, rue du Clos de la Chapelle – 03380 à Quissaines, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ↯ **Transport de corps avant mise en bière ;**
- ↯ **Transport de corps après mise en bière ;**
- ↯ **Organisation des obsèques ;**
- ↯ **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;**
- ↯ **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil;**
- ↯ **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire .**

ARTICLE 2. – L’habilitation n° 20-23-0104 est **accordée pour 5 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3. – L’habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l’article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Franck ROY, par les soins de Monsieur le Maire de Gouzon, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret le

**Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Bastien MEROT

Préfecture de la Creuse

23-2021-10-15-00004

Arrêté constatant l'inutilité d'une parcelle sur la
commune de ST MAIXANT



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
constatant l'inutilité d'une parcelle sur la commune de Saint-Maixant

La préfète de la Creuse

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 3211-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la décision de M. le directeur départemental des territoires de la Creuse en date du 16 septembre 2021 par laquelle il a considéré que la parcelle cadastrée section AI n°125 sur la commune de Saint-Maixant, acquise par l'État, n'est plus d'aucune utilité pour l'État ;

CONSIDÉRANT l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques de la Creuse du 23 août 2021 suite à la demande d'acquisition d'un usager ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La parcelle cadastrée section AI n°125 sur la commune de Saint-Maixant, propriété de l'État, est déclarée inutile et est remise à France Domaine aux fins d'aliénation.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Creuse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Creuse.

Guéret, le 15 OCT. 2021

La préfète,

Virginie DARPHEUILLE

Place Louis Lacrocq
B.P. 79 - 23011 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : prefecture@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

1/1

Préfecture de la Creuse

23-2021-10-19-00001

Arrêté portant agrément d'un établissement
d'information, de consultation ou de conseil
familial (EICCF)



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PORTANT AGRÉMENT D'UN ÉTABLISSEMENT D'INFORMATION, DE CONSULTATION OU DE CONSEIL FAMILIAL (EICCF)

La préfète de la Creuse

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, et notamment son chapitre III ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 portant nomination de M. Bernard ANDRIEU, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.2311-6 et R.2311-1 ;

Vu le décret n°2018-169 du 7 mars 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;

Vu la demande d'agrément en tant qu'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial (EICCF) déposée le 27 septembre 2021 par l'association « Planning Familial de la Creuse » ;

Considérant que l'association « Planning Familial de la Creuse » remplit les conditions réglementaires nécessaires à l'agrément en tant qu'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial ;

Su proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

1, place Varillas
23007 Guéret Cedex
Tel : 05.55.51.59.00

ARRÊTE

Art. 1er. – L'agrément prévu à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique, est délivré à l'association Planning Familial de la Creuse, 1 rue Manouvrier, 23000 Guéret pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. – L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique ne sont plus réunies.

Art. 3. – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Art. 4. – Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial.

Fait à Guéret, le 19 OCT. 2021

La préfète ,



Virginie Darpheuil

Préfecture de la Creuse

23-2021-10-26-00001

Modification des statuts du Syndicat Mixte du
Pays Sud Creusois.odt



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant modification des statuts
du Syndicat mixte du Pays Sud Creusois

La Préfète de la Creuse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2002 portant création du Syndicat ;

VU les arrêtés préfectoraux des 12 décembre 2014 et 28 mai 2021 portant modification des statuts du Syndicat mixte du Pays Sud Creusois ;

VU la délibération du 16 mars 2021 par laquelle le comité syndical a approuvé la modification des statuts du Syndicat mixte du Pays Sud Creusois ;

VU la notification par le syndicat mixte du Pays Sud Creusois, en date du 19 juillet 2021, portant sur le projet de modification de ses statuts aux collectivités membres ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils communautaires de la communauté de communes Creuse Grand Sud en date du 22 septembre 2021 et de la communauté de communes Creuse Sud Ouest en date du 28 septembre 2021 ont accepté cette modification ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises à l'article L 5211-20 du CGCT sont remplies ;

SUR la proposition du Sous-Préfet d'Aubusson ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les nouveaux statuts du Syndicat sont approuvés.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts du syndicat est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet d'Aubusson, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, la Présidente du Syndicat mixte du Pays Sud Creusois, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont copie sera adressée à chaque maire des communes membres.

Aubusson, le 26 octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Gilles PELLEGRIN

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

5, rue Saint-Jean
23200 Aubusson
Tel : 05.55.51.59.00
Courriel : sp-aubusson@creuse.gouv.fr
www.creuse.gouv.fr

1/1